

Mandat d'enquête et d'audience publique

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
Gouvernement du Québec

**Projet d'aménagement de la phase 3 de la promenade
Samuel-De Champlain entre la côte de Sillery et la côte Gilmour**

Réponse complémentaire à la question soumise le 9 août 2013 par rapport au sujet
suivant :

- La bande de protection de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage de la Ville de Québec

Informations à jour le 12 août 2013



Question 1 : La bande de protection de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage de la Ville de Québec

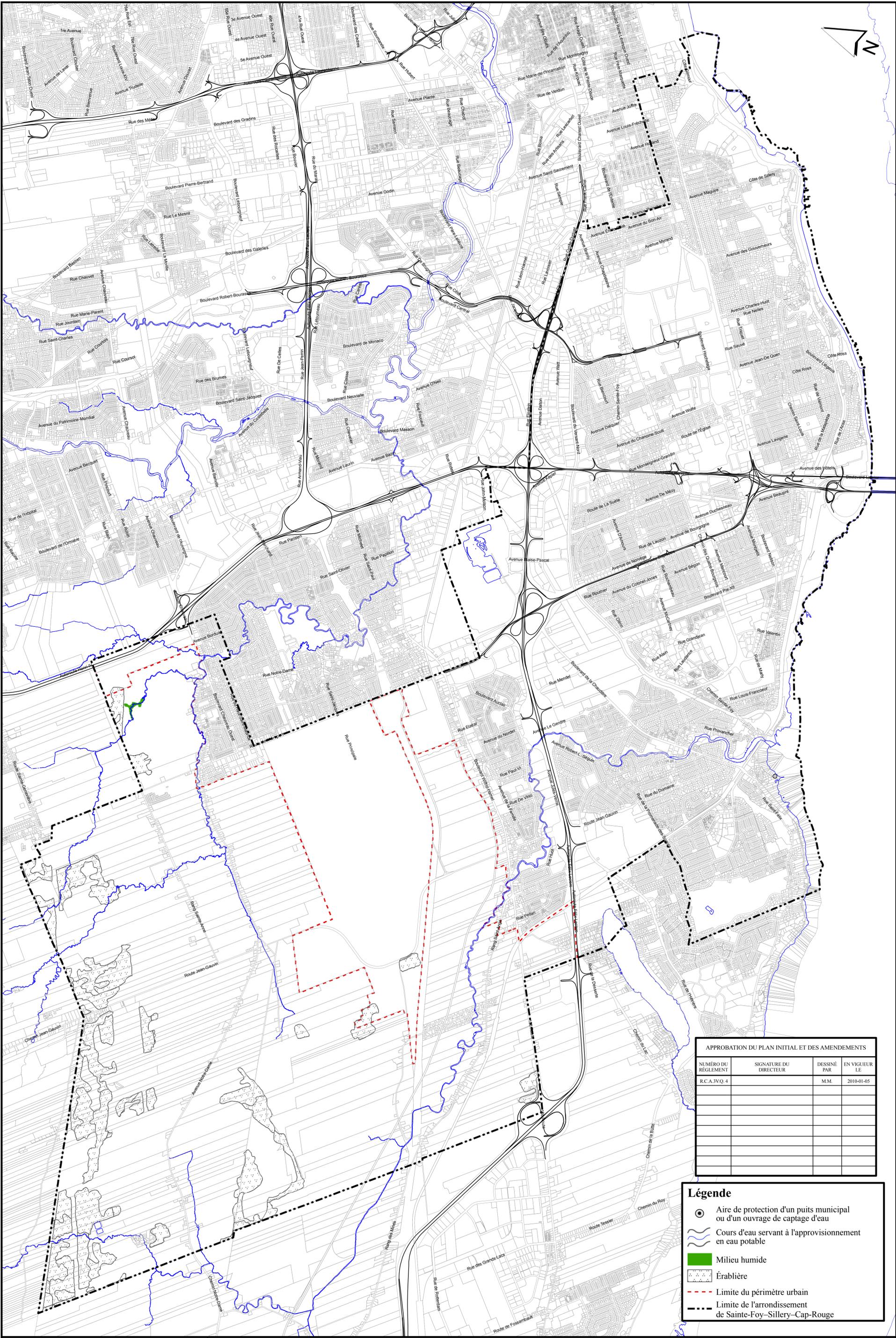
L'article 758 du règlement d'urbanisme R.C.A.3V.Q. 4 de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme prescrit : « *Malgré une disposition contraire, une construction, un ouvrage, des travaux, un entreposage extérieur ou un abattage d'arbre doit être à plus de 20 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau qui sert à l'approvisionnement en eau potable identifié au plan de zonage* ».

Considérant qu'une partie des travaux et des infrastructures du projet de phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain empièteraient sur cette bande riveraine, la commission d'enquête aimerait connaître la position de la Ville à ce sujet. Le promoteur devra-t-il tenir compte de cet article du règlement dans la réalisation de son projet ? Expliquer.

Réponse de la Ville de Québec :

Le fleuve Saint-Laurent n'est pas identifié comme un cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable à l'annexe I du règlement R.C.A.3V.Q. 4 de l'arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme. L'annexe I de ce règlement est déposée en pièce jointe au présent document.

Pour ce motif, le projet d'aménagement de la phase 3 de la promenade Samuel-De Champlain n'est pas assujéti à cette disposition réglementaire.



APPROBATION DU PLAN INITIAL ET DES AMENDEMENTS

NUMÉRO DU RÉGLEMENT	SIGNATURE DU DIRECTEUR	DESSINÉ PAR	EN VIGUEUR LE
R.C.A.3VQ.4		M.M.	2010-01-05

Légende

- Aire de protection d'un puits municipal ou d'un ouvrage de captage d'eau
- Cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable
- Milieu humide
- Érablière
- Limite du périmètre urbain
- Limite de l'arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME
ANNEXE I
CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES